Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

Date de la convocation :
15 juin 2020
Date d'affichage :
16 juin 2020
Conseillers en fonction : 33
Présents : 30
Absents : 3
Procurations : 3

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de SAVERNE

VILLE de SAVERNE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 JUIN 2020

Etaient présents sous la présidence de M. Stéphane LEYENBERGER, Maire

les Adjoints : M. Laurent BURCKEL, Mme Béatrice STEFANIUK, M. François SCHAEFFER, Mme Christine ESTEVES, M. Dominique DUPIN, Mme Eliane KREMER, M. Jean-Claude BUFFA, Mme Françoise BATZENSCHLAGER

les Conseillers : M. Sascha LUX, Mme Mathilde LAFONT, M. Christophe KREMER, Mme Claire THIBAULT, M. Olivier MARTIN, Mme Aysun ÖZDEMIR-AKSU, M. Maxime CANNEAUX, Mme Dalel EL GRIBI, M. Christian OURY, Mme Mélanie PAPIN, M. Mathieu KILHOFFER, Mme Yolande AYDIN, M. Jean-Louis ZUBER, Mme Monique SCHEFFLER-KLEIN, Mme Sandrine VIEVILLE, M. Michel OBERLE, Mme Anne-Marie SCHNELL, Mme Nadine SCHNITZLER, M. Médéric HAEMMERLIN, Mme Cathie HAUSHALTER, M. Carlos PEREIRA

Absents avec pouvoir : 3
Mme Carine OBERLE, ayant donné procuration à Mme Françoise BATZENSCHLAGER,
M. Eric BOOS, ayant donné procuration à Mme Christine ESTEVES,
Mme Laurence WAGNER, ayant donné procuration à M. Carlos PEREIRA

Absents sans pouvoir : 0

2020-43 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le Conseil Municipal a néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte des modifications à certaines dispositions issues de la loi NOTRe du 7 août 2015. Elle vise notamment à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et à simplifier les modalités de fonctionnement des organes délibérants.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales
Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 9 : Comités consultatifs
Article 9 bis : Conseil Municipal des enfants et des jeunes
Article 9 ter : Conseil Consultatif des Sages
Article 9 quater : Comité local de la transition écologique et du commerce équitable
Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux
Article 11 : Commissions d'appels d'offres
Article 12 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
Article 13 : Conseils de quartier

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 14 : Présidence
Article 15 : Quorum
Article 16 : Mandats
Article 17 : Secrétariat de séance
Article 18 : Accès et tenue du public
Article 19 : Retransmission des débats
Article 20 : Séance à huis clos
Article 21 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

Article 22 : Déroulement de la séance
Article 23 : Débats ordinaires
Article 24 : Débats d'orientations budgétaires
Article 25 : Suspension de séance
Article 26 : Amendements
Article 27 : Référendum local
Article 28 : Consultation des électeurs
Article 29 : Votes
Article 30 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 31 : Procès-verbaux
Article 32 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 34 : Journal Municipal
Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 37 : Modification du règlement
Article 38 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Textes :
Article L. 2121-7 CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2541-2 CGCT : Le Maire convoque le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.
Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.
La convocation indique les questions à l'ordre du jour ; elle est faite trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille.
Le Conseil Municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence.

Règlement Intérieur :
En principe, les réunions du Conseil Municipal se déroulent le lundi à 20h00.

Article 2 : Convocations

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

Textes :
Article L. 2541-2 CGCT : Le Maire convoque le Conseil Municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.
Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.
La convocation indique les questions à l'ordre du jour ; elle est faite trois jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille.
Le Conseil Municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence.

Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Règlement Intérieur :
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à l'Hôtel de Ville.
Les convocations et les documents de travail/notes de synthèse sont envoyés par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par les Conseillers Municipaux. Les documents de travail/notes de synthèse peuvent également être mis en ligne sur une plateforme de téléchargement sécurisée, les conseillers municipaux étant alors informés par courrier électronique de la mise à disposition de ces documents.

Article 3 : Ordre du jour

Règlement Intérieur :
Le Maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage et subsidiairement par voie électronique sur le site internet de la Ville.
S'il l'estime opportun, compte tenu de l'objet ou de l'urgence, le Maire peut proposer de rajouter un point à l'ordre du jour séance tenante. Le point ne peut être ajouté à l'ordre du jour qu'en cas d'approbation du Conseil Municipal à la majorité.
Pour un point figurant à l'ordre du jour, tout ou partie de la note de synthèse peut être adressé aux membres du Conseil Municipal jusqu'à trois jours francs avant la séance. Dans ce cas, le débat ne peut avoir lieu qu'en cas d'approbation du Conseil Municipal à la majorité.
Une motion relative à une question d'actualité peut être déposée au Maire en début de séance.

Article 4 : Accès aux dossiers

Textes :
Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.
Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L311-9 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Règlement Intérieur :
Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie uniquement et aux heures ouvrables, en s'adressant au Secrétariat Général.
Pour les contrats de délégation de service public ce délai est élargi à 15 jours.
Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, doit se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Textes :
Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Règlement Intérieur :
Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général communal.
Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.
Les questions orales doivent être annoncées en début de séance pour être traitées à la fin de chaque séance.
La durée consacrée à cette partie peut être limitée à 30 minutes au total.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées ou de les traiter dans le cadre de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 6 : Questions écrites

Règlement Intérieur :
Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.
Le Maire apporte une réponse dans un délai de 15 jours maximum.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Textes :
Article L. 2541-8 CGCT : En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil Municipal peut élire des commissions spéciales.
Le Maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du Conseil Municipal.
Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Règlement Intérieur :
Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.
Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du président.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.
Chaque conseiller a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, sans voix délibérative aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après avoir informé son président.
La commission se réunit sur convocation du Maire, de l'adjoint au maire compétent ou du président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'Article 2 du présent règlement, cinq jours avant la tenue de la réunion.
Une note de synthèse peut être transmise préalablement aux membres de la commission.
Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.
Tout rapport soumis au Conseil Municipal peut être préalablement examiné par une commission compétente.
Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents dans les conditions de L 2541-8.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

Le compte-rendu des commissions est transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

Article 9 : Comités consultatifs

Textes :
Article L. 2143-2 CGCT : Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire. Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Règlement Intérieur :
La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.
Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient lier le Conseil Municipal.

Article 9 bis : Conseils municipaux des enfants et des jeunes

Le Conseil Municipal des Enfants
Règlement Intérieur :
Il est composé de 33 membres élus pour deux ans, élèves de classes de CM2 issus des établissements scolaires savernois.
Le Conseil se réunit selon les besoins, en commission avec un animateur et le conseiller délégué à cet effet. Il est reçu, ou ses représentants, une fois par an, avant les vacances d'été au Conseil Municipal pour y exposer les réalisations et les projets futurs.
Les élections pour le renouvellement par moitié ont lieu chaque année après la rentrée.

Le Conseil Municipal des Jeunes
Règlement Intérieur :
Il est composé des représentants des Conseils de Vie Lycéenne et d'un maximum de six membres cooptés par le Maire sur proposition de la commission chargée de la jeunesse.

Article 9 ter : Conseil Consultatif des Sages

Règlement Intérieur :
Le Conseil Consultatif des Sages œuvre en étroite collaboration avec le Maire et la municipalité, sur la base de l'expérience acquise et de la connaissance du terrain et des hommes. Il est consulté sur les grandes questions touchant la cité et son évolution dans tous les domaines (social, culturel, sportif, urbanistique, etc.) que le Maire soumet à sa réflexion. Il peut exprimer son avis sur les questions lui semblant importantes pour l'avenir de la cité.

Le Conseil est composé des détenteurs savernois de la Médaille d'Or de la Ville ainsi que des adjoints honoraires, pour les activités passées au service des concitoyens. Y sont adjoints, le cas échéant, des personnalités proposées par le Maire et cooptées par le Conseil Consultatif.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

Le nombre des membres du Conseil est limité à 33 membres. Le Conseil est présidé par un membre élu par ses pairs, le Maire ou un représentant participant de plein droit à la réunion.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du Maire ou de sa propre initiative, en accord avec le Maire.

Article 9 quater : Comité local de la transition écologique et du commerce équitable

Règlement Intérieur :
Le comité local de la transition écologique et du commerce équitable est composé des membres du Conseil Municipal siégeant au sein de la commission transition écologique, mobilité douce et forêt ainsi que d'acteurs du territoire (acteurs économiques et territoriaux, personnes qualifiées sur tous les sujets en lien avec le développement durable, association œuvrant pour le développement durable).
Le Maire et l'adjoint au maire compétent sont membres de droit du comité.
Lors de la première réunion, les membres du comité procèdent à la désignation de son président.
Le comité peut entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.
Le comité se réunit sur convocation de son président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'Article 2 du présent règlement, cinq jours avant la tenue de la réunion. .
Les séances du comité ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.
Le comité émet des avis et des propositions. A la demande du Conseil Municipal ou du Maire, il donne son avis sur les projets envisagés ou des questions plus générales. En auto-saisine, il émet des propositions sur des sujets en liens avec le développement durable.

Article 10 : Commissions consultatives des services publics locaux

Textes :
Article L. 1413-1 CGCT : (…) les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière (…).
Cette commission, présidée par le Maire, (…) ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.
La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.
La commission examine chaque année sur le rapport de son président :
1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.
4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un marché de partenariat.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1) tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
2) tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3) tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
4) tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Article 11 : Commissions d'appels d'offres (CAO)

Textes :
Article L1414-2 du CGCT : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.
Article L1411-5 du CGCT : (…) II.- La commission est composée : a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Règlement Intérieur :
La CAO est composée du Maire ou son représentant, président, et de cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.
Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

- un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 12 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Texte :
Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant (…).
Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au Conseil Municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Règlement Intérieur :
Le Maire désigne un président-délégué chargé de présider la commission.
La commission peut entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal.
La commission se réunit sur convocation du Maire, de l'adjoint au maire compétent ou du président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée, dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'Article 2 du présent règlement, cinq jours avant la tenue de la réunion.
Une note de synthèse peut être transmise préalablement aux membres de la commission.
Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Article 13 : Conseils de quartier

Textes :
Article L. 2143-1 CGCT : Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le Conseil Municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le Conseil Municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.
Les conseils de quartiers peuvent être consultés par le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.
Le Conseil Municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.
Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 s'appliquent.

Article L. 2122-2-1 CGCT : Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Article L. 2122-18-1 CGCT : l'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

Règlement Intérieur :
Il est créé des conseils de quartier à Saverne par analogie à ceux prévus dans les communes de 80 000 habitants et plus.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

Il appartient au Conseil Municipal de fixer librement la composition et les modalités de fonctionnement du conseil de quartier dans le cadre d'une Charte et d'un règlement intérieur. Les conseils de quartier ont un rôle consultatif et d'initiative, sans pouvoir de décision.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 14 : Présidence

Textes :
Article L. 2121-14 CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.
Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.
Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil Municipal est incomplet.
Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.
Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.
Lorsqu'une vacance du Maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Règlement Intérieur :
Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les résultats des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 : Quorum

Textes :
Article L. 2121-17 CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

Article L. 2541-4 CGCT : Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L 2121 – 17 :

1) lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;
2) lorsque le Conseil Municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

Règlement Intérieur :
Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 16 : Mandats

Textes :
Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Règlement Intérieur :
Les conseillers municipaux peuvent faire connaître leur empêchement et le nom de leur mandataire par tout moyen, notamment électronique, avant le début de la séance auprès de l'administration ou du président.
Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.
Le conseiller municipal qui se retire de la salle des délibérations peut faire connaître au Maire le nom du conseiller municipal non déjà détenteur d'une procuration qui le représentera pour le reste de la séance.

Article 17 : Secrétariat de séance

Textes :
Article L. 2541-6 CGCT : Lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.
L2541-7 CGCT : Le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Règlement Intérieur :
Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

Article 18 : Accès et tenue du public

Textes :
Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Règlement Intérieur :
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du Conseil.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 19 : Retransmission des débats

Textes :
Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Règlement Intérieur :
Le Conseil Municipal peut être retransmis par tout procédé de communication audiovisuelle. Seule la retransmission en direct est autorisée.
Le Maire peut interdire cette retransmission s'il estime que celle-ci entraîne des pratiques de nature à troubler le bon ordre des travaux du Conseil Municipal et porter atteinte à la sérénité des débats.
L'enregistrement de la séance est détruit après vote du procès-verbal en Conseil Municipal.

Article 20 : Séance à huis clos

Textes :
Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Règlement Intérieur :
La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.
Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 21 : Police de l'assemblée

Textes :
Article L. 2121-16 CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Règlement Intérieur :
Les infractions audit règlement, commises par les membres du Conseil Municipal font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

- rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance. Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance.
- suspension de la séance et expulsion : si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut suspendre la séance et l'expulser.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Textes :
Article L. 2121-29 CGCT/ Article L2541-12 CGCT : Le Conseil Municipal délibère notamment sur les objets suivants :

1) la création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale ;
2) l'allocation de pensions de retraite aux employés municipaux relevant de caisses de retraite communales ;
3) la création de services, d'organismes et d'établissements communaux ;
4) l'acquisition, l'aliénation et le nantissement de biens communaux, la constitution et la suppression de droits immobiliers, l'assurance des bâtiments communaux contre l'incendie, les conditions de baux à ferme ou à loyer, ainsi que le partage des biens que la commune possède par indivis avec d'autres propriétaires ;
5) les emprunts ;
6) les projets de constructions ou de reconstructions, ainsi que de grosses réparations et de démolitions ;
7) l'ouverture et la modification des voies communales et places publiques, ainsi que leurs plans d'alignement ;
8) l'acceptation des dons et legs ;
9) les actes de renonciation et des libéralités des communes ;
10) l'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance ;
11) la radiation d'inscriptions hypothécaires prises au profit de la commune et le désistement des formalités de la purge des hypothèques ;
12) l'exercice du droit de vaine pâture et de parcours ;
13) les engagements en garantie ;
14) les transactions.

Le Conseil Municipal délibère, en outre, sur les questions que les lois et règlements renvoient à son examen.
Dans les communes appartenant à une agglomération de plus de 100 000 habitants, le Conseil Municipal délibère sur les conditions d'exercice du droit de chasse sur les terrains soumis à une forte fréquentation du public.

Article L2122-22 CGCT : Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

2) de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25) d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26) de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Article L2122-23 CGCT : Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 22 : Déroulement de la séance

Règlement Intérieur :
Le Maire, à l'ouverture de la séance, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Après recensement des questions orales, le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents (au nombre

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

de 5 maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Maire ou par les rapporteurs désignés par lui.
Le cas échéant la présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'adjoint compétent.

Article 23 : Débats ordinaires

Règlement Intérieur :
La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.
Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire.
Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.
Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 24 : Débat d'orientation budgétaire

Textes :
Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.
Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

Règlement Intérieur :
Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.
Toute convocation est accompagnée d'un rapport synthétique précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.
En outre, une note de synthèse relative à l'état de l'endettement de la commune est jointe au Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) et présentée au Conseil Municipal.
Le ROB est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq jours au moins avant la séance.

Article 25 : Suspension de séance

Règlement Intérieur :
La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'au moins deux membres du Conseil.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 26 : Amendements

Règlement Intérieur :
Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.
Les amendements ou contre-projets doivent être présentés soit par écrit au Maire avant la séance soit oralement pendant la séance. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.
Le Maire a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

Article 27 : Référendum local

Textes :
Article L.O. 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 alinéa 1er CGCT : (…) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 28 : Consultation des électeurs
Textes :

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.
Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.
Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1er CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(…)

Article 29 : Votes
Textes :
Article L. 2121-20 CGCT : (…) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret :
1) soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2) soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Règlement Intérieur :
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions sont relevés et inscrits au procès-verbal
Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :
- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

- au scrutin secret.
Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.
Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix s'est prononcé pour son adoption.

Article 30 : Clôture de toute discussion

Règlement Intérieur :
Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.
Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.
Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 31 : Procès-verbaux
Textes :
Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Règlement Intérieur :
Le procès-verbal reprend les termes de la note de synthèse de présentation de chaque point ainsi que la teneur des débats sous forme synthétique en mentionnant notamment l'identité de chaque intervenant et le sens de son intervention. Le secrétaire de séance s'assure que les débats ont été équitablement retranscrits.
Afin de faciliter le travail de secrétariat les débats sont enregistrés. L'enregistrement est détruit après vote du procès-verbal en Conseil Municipal.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.
Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.
Le procès-verbal est mis en ligne sur le site internet de la Ville après son approbation.

Article 32 : Comptes rendus
Textes :
Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

Règlement Intérieur :
Le compte rendu est un document reprenant la note de synthèse, la délibération et le sens du vote. Il est affiché sur la porte de la mairie (ou dans le hall d'entrée …). Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.
Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Textes :
Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Article 34 : Journal Municipal

Textes :
Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.
Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Règlement Intérieur :
Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle s'applique lorsque celle-ci existe.
Les publications visées, le journal municipal trimestriel, peuvent se présenter sur papier et sur support numérique.
Le journal municipal, sauf actualité particulière nécessitant modification de date ou situation exceptionnelle ne permettant pas la parution, paraît le jour de l'arrivée d'une nouvelle saison, soit le 21 mars, 21 juin, 21 septembre et 21 décembre.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers appartenant aux différents groupes dans l'espace libre expression du journal municipal est définie comme suit : 600 signes par conseiller, membre d'un groupe d'opposition ou siégeant seul, l'espace restant des 7 200 signes octroyés étant dévolu au groupe majoritaire.
Il est demandé aux différents groupes d'expression de remettre leur texte la 1ère semaine du mois concerné par l'édition (par exemple 1ère semaine de mars, 1ère semaine de juin…).

Un lien vers un site ou une page internet administré par chaque groupe politique composant le Conseil Municipal est inséré sur le site officiel de la Ville à la demande du groupe concerné.

Article 35 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

Textes :
Article L. 2121-33 CGCT : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Règlement Intérieur :
L'élection d'un nouveau Maire n'entraîne pas, pour le Conseil Municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 36 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Textes :
Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Règlement Intérieur :
Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.
Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 37 : Modification du règlement

Règlement Intérieur :
Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 38 : Application du règlement

Règlement Intérieur
Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Saverne.
Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

vu l'exposé de M. le Maire, par référence à la note de présentation du 15 juin 2020,

après en avoir délibéré

décide à l'unanimité,
moins 3 voix contre (Mme SCHNITZLER, M. HAEMMERLIN et Mme HAUSHALTER)

Accusé de réception en préfecture
067-216704379-20200622-20200624-3-DE
Date de télétransmission : 24/06/2020
Date de réception préfecture : 24/06/2020

et 2 abstentions (M. PEREIRA et Mme WAGNER par procuration)

d'approuver le Règlement Intérieur présenté ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le 23 juin 2020

Le Maire,
par délégation
Coralie Hildebrand
Directrice Générale des Services